

Janvier 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 janvier
1898.

Ordonnance

sur

les indemnités à payer pour l'habillement et l'équipement aux officiers, aux secrétaires d'état-major et aux médecins non gradés, ainsi que sur les objets à leur délivrer.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur les articles 141 et 149 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et sur l'article 3 de la loi fédérale concernant la prolongation du temps de service des officiers, du 22 mars 1888,

arrête :

I. Indemnité pour l'habillement.

Article premier. Les officiers et les secrétaires d'état-major de l'élite et de la landwehr nouvellement nommés reçoivent de la Confédération une indemnité pour les frais de leur habillement. Cette indemnité est de :

- a.* 200 francs pour les officiers non montés, à l'exception des aumôniers ;
- b.* 275 francs pour les officiers montés ;
- c.* 140 francs pour les aumôniers ;
- d.* 140 francs pour les secrétaires d'état-major avec grade d'adjutant-sous-officier.

Les officiers qui ont déjà reçu une indemnité comme secrétaires d'état-major ou comme adjudants-sous-officiers

reçoivent, lors de leur promotion au grade d'officier, la ^{11 janvier} différence entre la somme déjà perçue et celle qui est ^{1898.} fixée pour leur nouveau grade.

Art. 2. Les officiers de l'élite et de la landwehr qui doivent faire un service monté reçoivent de la Confédération une indemnité supplémentaire de 75 francs.

Art. 3. Les officiers qui passent de la troupe dans l'état-major général ou de l'état-major général dans la troupe, ou qui sont transférés, sans l'avoir demandé, d'une arme dans une autre ou bien du corps des fusiliers dans celui des carabiniers ou vice-versa, reçoivent une indemnité spéciale de 100 francs; les officiers d'artillerie qui sont transférés dans le train d'armée et réciproquement reçoivent 20 francs.

Art. 4. Les officiers et les secrétaires d'état-major de l'élite et de la landwehr qui fournissent la preuve, par leur livret de service, qu'ils ont fait 120 jours de service reçoivent, une fois pour toutes, un subside pour les frais de renouvellement de leur habillement, savoir :

- a. 150 francs pour les officiers non montés, à l'exception des aumôniers;
- b. 187 fr. 50 pour les officiers montés;
- c. 50 francs pour les aumôniers;
- d. 75 francs pour les secrétaires d'état-major et les adjudants-sous-officiers.

Art. 5. Les officiers et les secrétaires d'état-major de l'élite et de la landwehr dont l'habillement ou l'équipement a été détérioré par suite de circonstances exceptionnelles et sans qu'il y ait de leur faute, reçoivent une indemnité proportionnée au dommage causé, s'il ne leur a pas été possible de s'assurer contre de tels accidents.

11 janvier 1898. Le Département militaire fédéral juge des demandes de ce genre conformément aux prescriptions ci-dessus et en tenant compte du service antérieur de l'intéressé.

Cette disposition s'applique ausssi aux objets à délivrer en nature.

II. Objets à délivrer en nature.

Art. 6. La Confédération délivre gratuitement un harnachement complet de cheval de selle avec caisse aux officiers montés et aux officiers appelés à faire un service monté dans le cours de leur temps de service.

Les officiers qui ne sont montés que dans la landwehr, y compris ceux qui seraient encore en âge de servir dans l'élite, reçoivent, par l'entremise de la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre, un harnachement de selle ayant déjà servi et provenant de la réserve fédérale; ils l'utilisent jusqu'à ce qu'ils passent dans le landsturm ou qu'ils soient libérés du service, ou jusqu'au moment où ils rentrent dans la troupe comme officiers non montés. A l'expiration du service, le harnachement devra être restitué à la section administrative; la bonification pour les effets manquants sera fixée proportionnellement au temps de service fait par les officiers.

Art. 7. La Confédération délivre aux officiers et aux secrétaires d'état-major nouvellement nommés de l'élite et de la landwehr, gratuitement et en nature, les effets d'armement et d'équipements suivants:

- a. un *sabre* avec *ceinturon* et *dragone* à tous les officiers (excepté aux aumôniers) et aux secrétaires d'état-major;
- b. un *revolver* à tous les officiers, excepté aux officiers de la justice militaire et aux aumôniers;

- c. un *sifflet* avec cordon noir aux officiers de compagnie des unités de troupes portant fusil, ainsi qu'aux officiers de l'artillerie de campagne, du train d'armée et de vélocipédistes ;
- d. des *jumelles* à tous les officiers des corps combattants (infanterie, cavalerie, artillerie sauf le train d'armée, génie, troupes de forteresse et vélocipédistes) ;
- e. un *sac* aux officiers subalternes non montés, à l'exception des officiers de la justice militaire, des secrétaires d'état-major, des officiers de la poste et des aumôniers ;
- f. une *malle* (à compartiments) à tous les officiers et aux secrétaires d'état-major ;
- g. une *sabretache* à tous les officiers, à l'exception des officiers des troupes sanitaires et de la justice militaire, des secrétaires d'état-major, des officiers de la poste et des aumôniers.

11 janvier
1898.

La vente, aux officiers, d'objets d'armement et d'équipement, tels que revolvers, jumelles, malles, etc., a lieu, comme antérieurement, par l'intermédiaire de la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre.

Art. 8. Les effets d'armement et d'équipement délivrés en nature deviennent la propriété de ceux auxquels ils sont remis ; toutefois, ils ne doivent être ni aliénés, ni engagés, ni prêtés. Ceux auxquels ces objets sont remis sont en outre soumis aux autres restrictions contenues dans la présente ordonnance.

A l'achèvement du temps de service, ces effets deviennent la propriété absolue de ceux qui les ont reçus.

Art. 9. Les effets ci-après, prélevés sur les réserves des cantons, sont délivrés aux sous-officiers et aux soldats promus officiers dans le landsturm armé :

- 11 janvier
1898.
- a.* un képi de soldat, avec garnitures et insignes de grade ;
 - b.* une capote de soldat, avec le brassard fédéral et sans insignes de grade ;
 - c.* un sabre d'officier, avec ceinturon et dragone ;
 - d.* un sac de soldat.

Les officiers du landsturm non armé ne reçoivent que le brassard fédéral.

Art. 10. Les médecins sans grade du landsturm armé reçoivent les effets ci-après, prélevés sur les réserves des cantons :

- a.* une casquette d'officier ;
- b.* une capote de soldat, avec le brassard international ;
- c.* un sabre d'officier, avec ceinturon et dragone ;
- d.* un sac de soldat.

Art. 11. Les administrations militaires cantonales sont tenues de modifier les képis des officiers qui doivent être équipés conformément à l'article 9, ainsi que les capotes de ces officiers et des médecins sans grade. Les képis doivent être pourvus des insignes du grade ; les capotes, du brassard, de la fente pour le sabre, des poches de devant avec leurs pattelettes, des passe-poils au col, aux pattelettes de poches, aux parements des manches et à la partie antérieure gauche. La Confédération bonifie aux cantons :

- a.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de lieutenant 9 francs.
- b.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de premier-lieutenant 10 „
- c.* pour les insignes de grade et la transformation de la capote de capitaine . 11 „

- d. pour les insignes de grade et la transformation de ^{11 janvier}
la capote de major 10 francs. 1898.
- e. pour la transformation de la capote de
médecin sans grade 8 „

III. Mode de procéder.

Art. 12. Toute nomination donnant droit à une indemnité d'habillement ou à la remise d'effets d'équipement, comme toute demande accompagnée du livret de service tendante à obtenir un subside pour le renouvellement d'effets, est portée, par l'autorité chargée de la nomination, à la connaissance du chef d'arme ou du chef de service respectif; s'il s'agit d'officiers ou de médecins sans grade du landsturm armé, à celle du commandant du landsturm de l'arrondissement.

Ces communications et ces demandes, accompagnées des livrets de service, doivent être vérifiées par les chefs d'arme, par les chefs de service ou par les commandants du landsturm, complétées au besoin, revêtues de leur visa et transmises à la section technique de l'intendance du matériel fédéral de guerre.

Pour les états-majors des corps de troupes combinés, ces communications seront faites par le chef de l'unité de troupes à laquelle appartient celui qui a été transféré et spécialement par le chef d'arme de l'infanterie pour les secrétaires d'état-major.

Art. 13. La chancellerie du Département militaire fédéral communiquera toutes les mutations (article 12) auxquelles le Conseil fédéral aura procédé au chef de l'arme à laquelle appartient l'officier ou l'adjudant sous-officier dont il s'agit.

Elle transmettra de même à la section technique un état nominatif des aumôniers nouvellement nommés et leurs demandes de subside pour renouvellement d'effets.

11 janvier 1898. **Art. 14.** Les officiers de l'élite ou de la landwehr et les secrétaires d'état major avec grade d'adjudant-sous-officier nouvellement nommés restituent leur équipement de soldat ou de sous-officier, ainsi que l'habillement et l'armement au complet, à l'administration militaire cantonale compétente, au plus tard lors de la réception des effets qui leur sont délivrés en nature ; ils sont, en outre, tenus de bonifier la valeur des effets d'habillement et d'équipement manquants ou défectueux ; cette bonification sera calculée au prorata de leur temps de service effectif ; ils devront restituer la valeur entière de tout ce qui manquera à leur armement.

Les officiers et les médecins sans grade du landsturm armé qui étaient précédemment sous-officiers ou soldats de l'élite ou de la landwehr gardent le képi, la capote et le sac ; ils rendent tous les autres effets. Les manteaux de cavalier doivent être remplacés par des capotes.

Art. 15. La section technique vérifie les demandes qui lui sont adressées. Si celles-ci sont conformes aux présentes prescriptions, elle pourvoit aux bonifications et aux subsides pour renouvellement d'effets par l'entremise des caisses cantonales compétentes ; elle veille aussi à ce que le montant des subsides soit inscrit dans le livret de service. Elle fait procéder à la livraison des effets par la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre et ses organes.

Art. 16. La livraison des effets a lieu par l'intermédiaire des administrations des arsenaux cantonaux, qui doivent inscrire ces effets dans le livret de service.

Art. 17. Les administrations des arsenaux cantonaux ou les commissaires des guerres doivent faire mettre des pattes et des boutons neufs aux capotes des secrétaires

d'état-major nouvellement nommés. La Confédération leur ^{11 janvier} bonifie 6 francs par capote. 1898.

Art. 18. Les officiers et les secrétaires d'état-major qui ont reçu des indemnités d'habillement sont tenus de se procurer des effets neufs à l'ordonnance et de les maintenir en bon état pour le service de campagne. Ils sont également tenus de maintenir en bon état les effets qui leur sont confiés.

IV. Restitutions.

Art. 19. Les indemnités perçues et les effets délivrés en nature doivent être restitués dans les cas suivants par celui qui les a reçus ou par ses héritiers; les restitutions en espèces sont réduites proportionnellement au temps de service effectif:

1. en cas de décès hors du service, quand le défunt n'a pas fait de service avec le grade pour lequel il a perçu une indemnité;
2. en cas d'exemption définitive du service personnel avant l'expiration de sa durée légale;
3. en cas de sortie du service par suite d'émigration ou d'entrée dans une armée étrangère;
4. en cas de faillite ou de saisie infructueuse, si le commandement est retiré;
5. lors d'un congé supérieur à quatre ans;
6. lors de l'entrée dans une des fonctions prévues à l'article 2 de la loi sur l'organisation militaire, si cette fonction dure plus de quatre ans;
7. en cas de transfert, du landsturm armé dans le landsturm non armé, des officiers qui n'ont fait auparavant partie ni de l'élite ni de la landwehr et qui ont été indemnisés en vertu de l'ordonnance d'août 1892.

11 janvier 1898. Les adjudants et les officiers montés réintégrés dans les troupes à pied doivent restituer leur harnachement de cheval. (Article 22).

Art. 20. Tous les cas de mutation donnant lieu à une restitution conformément aux prescriptions de l'article 12 de la présente ordonnance seront communiqués aux chefs d'arme, aux chefs de service ou aux commandants du landsturm, qui les transmettront, en même temps que le livret de service de l'intéressé, à la section technique de l'intendance du matériel fédéral de guerre.

La section technique vérifie ces communications et fixe le montant de l'indemnité à restituer. Elle en informe les autorités militaires cantonales et leur retourne, en même temps, les livrets de service pour encaisser le montant à restituer à la caisse fédérale et pour faire rendre aux arsenaux cantonaux, pour le compte de l'intendance fédérale, les objets délivrés en nature.

Les cantons doivent certifier la restitution dans le livret de service.

Art. 21. La restitution de la première indemnité d'habillement pour ceux qui sont astreints au service dans l'élite, à l'exception des officiers de la justice militaire, des aumôniers et des fonctionnaires de la poste et du télégraphe, doit être calculée de manière que, après 100 jours de service, elle ne soit plus réclamée. En conséquence, on fera, sur l'indemnité perçue, une retenue pour chaque jour de service fait avec un grade donnant droit à une indemnité d'après le livret de service. Cette retenue est de :

- fr. 2. — pour un officier non monté ;
- „ 2. 75 pour un officier monté ;
- „ 1. 40 pour les secrétaires d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier.

Aucune restitution ne sera réclamée des officiers judiciaires, des aumôniers, des fonctionnaires de la poste et du télégraphe, des officiers nommés dans la landwehr, ni des officiers du landsturm indemnisés d'après l'ordonnance du 19 août 1892, s'il est établi qu'ils ont toujours donné suite aux ordres de marche qu'ils ont reçus pendant dix ans à partir de leur nomination; toutefois, chaque année de service manqué prolonge d'un an l'obligation de restitution. 11 janvier
1898.

En conséquence, on déduira de l'indemnité reçue pour chaque année de service effectif fait avec un grade donnant droit à une indemnité :

- 20 francs pour un officier non monté de la landwehr;
- 25 „ pour un officier monté de la landwehr;
- 14 „ pour un secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier ;
- 20 „ pour un officier judiciaire;
- 10 „ pour un aumônier;
- 20 „ pour un officier de la poste et du télégraphe;
- 13 „ pour les officiers du landsturm armé qui ont perçu une indemnité en espèces de 130 francs.

La somme restant de l'indemnité après ce calcul constitue le montant à restituer.

Art. 22. La section technique de l'intendance du matériel fédéral de guerre donne connaissance à la section administrative de tous les cas dans lesquels des officiers sont tenus de restituer des effets délivrés en nature. Ces effets et l'équipement de cheval doivent, dans les cas énumérés à l'article 19, être rendus en bon état à l'arsenal cantonal pour le compte de la section administrative; les objets qui pourraient manquer sont bonifiés proportionnellement au temps de service.

11 janvier
1898. Exceptionnellement, ces objets peuvent être cédés à ceux auxquels ils étaient confiés contre une indemnité calculée d'après le nombre des jours de service.

Art. 23. Si le résultat du calcul fait d'après le nombre des jours de service est plus avantageux, pour les officiers nommés dans la landwehr, les officiers judiciaires, les aumôniers, les officiers de la poste et du télégraphe et les officiers du landsturm, que celui basé sur le nombre des années de service, le règlement de compte se fera d'après les chiffres fixés pour le personnel astreint au service dans l'élite.

Le calcul peut se faire, en sens inverse, suivant le nombre des années de service pour les officiers qui, pendant plusieurs années consécutives, n'auraient pas eu l'occasion de faire leur service.

Art. 24. Si l'intéressé devient impropre au service ou meurt des suites du service militaire, ou si étant mort en dehors du service, il a fait auparavant un service quelconque comme officier ou comme secrétaire d'état-major, il n'y a pas lieu à restitution de l'indemnité pour l'habillement, ainsi que du sabre, du ceinturon et de la dragone, mais seulement des autres objets touchés en nature.

Art. 25. Dans le cas où les intéressés ne pourraient pas payer ou lorsque la restitution en espèces serait une mesure trop rigoureuse, ainsi que dans les cas d'indigence, la section technique est autorisée à ne pas réclamer la restitution de l'indemnité en espèces et à faire rendre l'uniforme aux cantons, au besoin à abandonner la restitution en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Département militaire fédéral.

Art. 26. Les ayants droit qui se rendent temporairement à l'étranger sont autorisés à remettre les effets touchés en nature aux autorités cantonales respectives, qui en prennent soin gratuitement. 11 janvier
1898.

Art. 27. Les administrations cantonales adressent chaque année, à la section administrative de l'intendance du matériel fédéral de guerre, un rapport sur tous les effets d'armement et d'équipement qui, d'après la présente ordonnance, sont confiés à leurs soins.

Une bonification de 10 % de la somme encaissée et versée à la caisse fédérale est allouée aux autorités militaires cantonales pour le travail résultant de ce service. Cette bonification sera déduite du montant des restitutions à effectuer. Par contre, il ne sera alloué aucune indemnité pour la restitution et l'entretien des objets délivrés en nature.

En outre, les effets militaires qui, à teneur de l'article 25 ci-dessus, rentrent dans les magasins cantonaux deviennent propriété des cantons, à l'exception des manteaux et des capotes.

Art. 28. Les officiers et les secrétaires d'état-major de l'élite et de la landwehr dispensés temporairement du service personnel et qui, en conséquence, ont restitué le montant total ou partiel à la caisse fédérale reçoivent la même somme lorsqu'ils rentrent au service dans l'élite ou la landwehr.

De même, ceux qui, après avoir rendu les objets touchés en nature, sont de nouveau appelés à faire du service, reçoivent des effets de même qualité ou ceux qu'ils ont restitués.

Dans les cas prévus à l'article 25, on procède, dans la règle, de la même manière lors d'une rentrée au

11 janvier service. Cas échéant, une seconde indemnité proportionnée
1898. peut être accordée.

V. Dispositions finales.

Art. 29. Les adjudants-sous-officiers qui ne sont pas secrétaires d'état-major recevront, à l'avenir, leur habillement et leur équipement, comme les autres sous-officiers. Les prescriptions de la présente ordonnance relatives à l'obligation de restitution s'appliquent, d'une manière analogue, aux adjudants-sous-officiers qui ont perçu une indemnité d'équipement en vertu de l'ordonnance du 16 mai 1893.

Art. 30. Elles ne s'appliquent pas aux instructeurs, dont l'indemnité d'équipement est fixée par l'ordonnance du 12 mai 1893.

Art. 31. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. En ce qui concerne les officiers nouvellement nommés, elle ne s'applique qu'à ceux qui sortiront des écoles préparatoires en 1898. Elle abroge l'ordonnance du 16 mai 1893 sur les indemnités d'équipement et la remise d'effets d'équipement aux officiers, adjudants-sous-officiers et médecins sans grade, ainsi que toutes les autres publications et dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 11 janvier 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Règlement

11 janvier
1898.

sur

l'habillement et l'équipement de l'armée suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 144 et suivants et 261 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

I. Habillement.

1. Prescriptions générales.

Article premier. Les prescriptions qui font règle pour toutes les pièces d'habillement et tous les objets d'équipement de la troupe sont les suivantes. Pour les *dimensions* et la *coupe* : les *patrons* ; pour la *confection*, les *mesures* et l'*ajustement (essayage)* : les *dispositions spéciales* ; pour l'*étoffe* : les *prescriptions du contrôle* et les *échantillons normaux*.

Art. 2. Les règles suivantes s'appliquent à l'habillement des *officiers*.

Le choix de l'étoffe est laissé au libre arbitre de chacun dans les limites des prescriptions ci-après.

1. La *couleur* de l'étoffe doit être conforme aux échantillons normaux mis à la disposition des commissariats cantonaux des guerres et aux prescriptions y relatives.

11 janvier 1898. 2. La *qualité* ne doit être inférieure aux échantillons normaux ni pour la finesse ni pour le degré d'apprêt.

Toutes les *pièces d'habillement* doivent être bien finies et confectionnées minutieusement sur mesure d'après les prescriptions; elles ne doivent gêner en rien les mouvements du corps. *Elles doivent être de même coupe et forme que les pièces d'habillement de la troupe.*

Art. 3. La section technique de l'intendance du matériel de guerre doit toujours avoir à sa disposition, pour les faire voir aux intéressés, des échantillons et des modèles des objets d'habillement et d'équipement.

2. Coiffure.

Art. 4. a. *Le képi.* Pour toutes les troupes, à l'exception de la cavalerie et des vélocipédistes, en feutre mi-fin, noir (feutre mamelouk) conforme au modèle. La visière antérieure, la visière postérieure et le callot ovale, en cuir de vachette solide, pressé et laqué demi-mat, le tour de tête souple, la jugulaire avec une boucle sur le côté gauche et la gaine du pompon en fort cuir laqué, la coiffe en cuir de mouton noir avec dentelures; les dentelures pourvues d'œilletons pour y passer un lacet. Le feutre est percé, des deux côtés, de ventouses pour la circulation de l'air. Forme et dimensions du képi d'après la description du 21 février 1888.

Pour *officiers*, en feutre noir fin, d'après le modèle.

Pour *la cavalerie*, en feutre mi-fin, noir, raide. Visières antérieure et postérieure et callot, en fort cuir de vachette demi-mat, pressé et laqué; visière antérieure pourvue d'une bordure en métal. Bord du callot garni d'un cercle en métal présentant un profil ondulé, portant de côté et en arrière des bandes fixées par des soudures. Ces

bandes sont montées sur le feutre au moyen de têtes de lion vissées; l'extrémité de la bande postérieure est fixée par un petit écrou. Au crochet des deux têtes de lion latérales pend une chaînette doublée en cuir. La jugulaire et la coiffe à dentelures, comme au képi des autres troupes.

Art. 5. Au képi s'adaptent, suivant le corps :

Le *pompon* en laine de 38 mm. de diamètre, serré au moyen de fils. Anse en fil de laiton adouci de 1,2 mm. d'épaisseur.

La *cocarde*, cantonale ou fédérale, en fer-blanc de 0,5 mm. d'épaisseur et de 34 mm. de diamètre pour les officiers subalternes et la troupe, ou en soie pour les officiers d'état-major. La cocarde est pourvue d'une agrafe en métal, qui est engagée entre les fils de l'anse du pompon. Elle est solidement fixée sur le képi au moyen d'une petite goupille métallique passée dans son agrafe.

La *marque distinctive de l'arme*, en métal de bouton.

Le *numéro*, en métal de bouton, de 25 mm. de haut pour les unités.

La *croix fédérale*, en nickel; les bras ont 27 mm. de longueur pour les états-majors (sur les casquettes des aumôniers, les bras de la croix n'ont que 12 mm. de longueur).

Pour le second ban de la landwehr: de *petites étoiles*, en métal de bouton, de 15 mm. de diamètre.

Les insignes, les numéros, les croix et les étoiles sont pourvus de fils de laiton solidement soudés.

Le pompon est fixé au feutre dans une gaine en cuir; au-dessous, la cocarde et le signe distinctif. Le numéro, la croix et les étoiles de la landwehr sont fixés au tour de tête.

Au képi de cavalerie s'adaptent: sous la bordure métallique latérale gauche, une *cocarde*; devant, un *écusson*

11 janvier
1898.

11 janvier 1898. en forme d'étoile, avec une croix, une couronne de chêne et un cercle renfermant le numéro. Au lieu du pompon, une *boule* en nickel s'ouvrant en tulipe, sur laquelle est montée une aigrette en crins de cheval.

Art. 6. b. La casquette. Pour les *officiers*, pour les *aides-instructeurs* et les *secrétaires d'état-major ayant grade d'adjudant-sous-officier* et pour les *élèves des écoles préparatoires d'officiers*. Casquette à visière de même drap que la tunique, avec des passepoils au tour de tête, au bord supérieur, devant, derrière et de côté; avec coiffe et doublure; visière en cuir de la même forme que la visière antérieure du képi, taillée en ovale, inclinée obliquement en avant, largeur ne dépassant pas 5 à 6 cm; jugulaire en cuir de veau laqué, avec de petits boutons et une boucle de même métal que les boutons de la tunique. Hauteur de la casquette: 10 à 12 cm., y compris le tour de tête de 40 à 50 mm. de hauteur; jugulaire large de 16 mm.

Pour les *sous-officiers* et les *soldats*: casquette à visière et couvre-nuque en drap de tunique; les *carabiniers* exceptionnellement, bleu foncé; la visière est en cuir verni souple, fait de telle façon qu'on puisse aisément la plier sans la détériorer; couture du fond avec passe-poil; le couvre-nuque a la forme d'un double revers circulaire, pouvant se fermer devant par deux boutons de moyenne grandeur; le tour de tête est doublé en toile.

Cocarde d'incorporation, en métal, ronde, de 30 mm. de diamètre, estampée en relief; intérieur de 22 mm. de diamètre, émaillé aux couleurs du pompon; elle est fixée immédiatement sous le passe-poil au moyen d'une petite agrafe en métal et d'une gaine en cuir.

3. Tunique.

11 janvier
1898.

Art. 7. Pour *toutes les troupes à l'exception des vélocipédistes*: tunique à col droit, à taille; deux rangs de cinq gros boutons chacun, écartés les uns des autres, en haut de 18 cm. et au bas de 14 cm.; la longueur correspond à la longueur normale du bras, jusqu'au milieu du poing, le bras pendant librement; pour les troupes à cheval jusqu'au poignet; couture latérale avec un repli de 3 à 4 cm. de large; manche à parements en drap de tunique; les parements sont arrêtés à la manche sur tout leur pourtour; une poche intérieure à la hauteur de la poitrine, une poche intérieure dans la jupe gauche de devant et deux poches dans les jupes de derrière. Deux boutons sur chaque faux-pli; crochets métalliques pour porter le ceinturon à 2 ou 3 cm. au-dessus des boutons inférieurs; devant, jupes, pattes d'épaule, parements des manches et faux-plis avec passepoils. Col droit de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 cm. de haut, avec ou sans garniture (génie avec patte noire bordée de rouge sur le côté arrondi et passepoil au bord supérieur; train d'armée avec doubles galons), fermé par deux agrafes. Taille et jupe doublées en étoffe de coton croisée. Pattes d'épaule avec numéros (excepté pour la cavalerie); pour les hommes portant fusil, passants pour les pattes d'épaules.

Pour la *cavalerie*: contre-épaulettes en forme de plaque ininterrompue en nickel, entourant l'ovale et la gorge et portant un crochet d'attache. La tunique porte une gaine et un passant en drap cramoisi doublé de drap de tunique.

Pour *les officiers, les aides-instructeurs et les secrétaires d'état-major ayant grade d'adjudant-sous-officier*: tunique à taille avec deux rangs de cinq gros boutons chacun. Les rangs de boutons sont espacés suivant la corpulence

11 janvier 1898. de l'homme: en haut de 20 à 24 cm., au bas de 12 à 16 cm. Poches intérieures dans les jupes de derrière, garnies extérieurement de faux-plis et de deux boutons; sur le côté gauche de la poitrine, une poche intérieure pouvant se fermer. Manches à parements en drap de tunique de 14 à 18 cm. de haut. Le col droit de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 cm. de haut ne doit pas être trop étroit. Devant, jupes, parements des manches et faux-plis, avec passepoils. La taille et les jupes peuvent être doublées de noir.

Les jupes de la tunique pour les officiers des troupes à pied doivent avoir une longueur se mesurant d'après la longueur normale du bras, jusqu'au milieu du poing; pour les officiers montés, jusqu'au poignet.

Les passants pour les contre-épaulettes des officiers de cavalerie sont bordés en argent et doublés de drap cramoisi.

Sur chaque épaule des tuniques d'officiers est cousu solidement, directement à la couture de la manche, un passant en drap de tunique, placé en travers le long de cette couture et maintenant le bout postérieur de la patte d'épaule, boutonnée (pour les officiers subalternes) à un bouton de moyenne grandeur fixé à 3 cm. de distance de la couture du col, ou crochée (pour les officiers supérieurs) à une gaine de 3 cm. de longueur. Les passants et les boutons des contre-épaulettes de la cavalerie sont fixés de telle façon que celles-ci fassent saillie de 2 à 3 cm. au-dessus de la couture de l'épaule.

Art. 8. *Tunique* pour les *vélocipédistes*: coupe de vareuse sans martingale, avec un rang de boutons et col rabattu, avec passepoil au bord inférieur et pattes cramoisies; longueur correspondant à la longueur normale du bras jusqu'à la hauteur du poignet, le bras pendant librement. Poches extérieures dans le bas avec pattelettes; manches à parements arrêtés.

4. Capote, manteau et pélerine.

11 janvier
1898.

Art. 9. a. Capote pour troupes à pied. Pour toutes les armes : en drap bleu mêlé, à col rabattu, jupes descendant jusqu'à 30 à 36 cm. du sol quand le ceinturon est bouclé, avec boutonnière au bas des coins antérieurs ; deux rangs de cinq gros boutons chacun ; deux poches extérieures de côté dans la couture avec pattelettes et boutons et deux poches intérieures sur la poitrine dans la doublure ; pattes d'épaule avec numéro ; martingale en deux parties pour boutonner ; à l'arrière en bas, une fente ; jusqu'à la taille, le corps de la capote est doublé en coton gris ; patte de col de la couleur des passepoils (génie : noire).

b. Manteau pour troupe montée : en drap bleu mêlé, à col rabattu, jupes descendant jusqu'à 18 à 22 cm. du sol ; parties antérieure et postérieure larges (coupe en forme de cloche) avec une longue fente ; cette dernière pouvant se fermer au moyen de boutons et de sous-pattes ; pour le reste, comme la capote. (Train d'armée : doubles galons au lieu de pattes.)

c. Pélerine pour vélocipédistes et gardes de sûreté des fortifications du Gothard et de St-Maurice : en drap bleu mêlé, avec capuchon ; col rabattu, avec pattes de la couleur des passepoils ; à l'intérieur, sur le devant, passants pour les bras. Longueur de la pélerine : pour les vélocipédistes jusqu'au bout des doigts, le bras tendu ; pour les gardes de sûreté, 10 cm. de plus. Insignes du grade, de côté à la hauteur du bras.

La pélerine des gardes de sûreté ne fait pas partie de l'équipement personnel de l'homme ; elle est emmagasinée comme matériel de corps.

Art. 10. a. Capotes pour officiers non montés. Pour toutes les armes : en drap bleu mêlé (aumôniers : en drap

11 janvier 1898. marengo); deux rangs de cinq boutons chacun, espacés d'après la taille de l'officier: en haut de 22 à 26 cm., au bas de 14 à 18 cm.; dos ample avec martingale et fente dans le bas; depuis la taille en bas dans les deux coutures latérales, pattes garnies de boutons; à la hauteur du bouton inférieur, poches horizontales extérieures avec pattelettes, celle de gauche avec une ouverture pour y passer le sabre; à l'intérieur, deux poches de poitrine. Col rabattu, avec pattes de 5 à 6 cm. de longueur de la couleur des passepoils (génie: noire); pour fermer le col, une pattelette longue de 10 cm., large de $2\frac{1}{2}$, avec boutons de moyenne grandeur. Parements des manches: de 16 à 18 cm. de hauteur, dans tous les cas en drap de capote. Le tout est doublé en légère flanelle gris bleu ou zanella; col, parties antérieures, martingale, pattelettes des poches et parements des manches avec passepoils.

La fente postérieure commence à 35 cm. au-dessous de la taille.

La capote doit être assez longue pour couvrir le tiers de la jambe.

b. Manteau pour officiers montés: pour la confection, entièrement semblable à la capote; assez long pour couvrir les deux tiers de la jambe. Train d'armée: doubles galons au lieu de pattes. La fente postérieure commence à 25 centimètres au-dessous de la taille.

Les officiers montés au cours de leur temps de service sont autorisés à porter la capote au lieu du manteau.

c. Pélerine pour officiers montés, obligatoire; pour tous les autres officiers, facultative: en drap bleu mêlé, pouvant se boutonner à la capote ou au manteau; confectionnée pour pouvoir se porter seule ou bien sur la capote ou le manteau; longueur jusqu'à 10 cm. de plus que le bout

des doigts, le bras tendu. La pélerine se boutonne au ^{11 janvier} pied du col de la capote ou du manteau au moyen de 1898.
5 à 7 boutons de moyenne grandeur.

5. Vareuse.

Art. 11. *a.* Pour l'*infanterie* (fusiliers et carabiniers): col droit, en drap bleu foncé mêlé; coupée ample au dos; longueur totale égale à $1\frac{1}{2}$ fois au moins la longueur de la taille; boutons en corrozod; sans garniture ni pattes; deux poches extérieures sur la poitrine et deux poches de jupe avec pattelettes; martingale à bouton, pattes et passants d'épaule; sur le côté gauche de la poitrine, deux boutons en os pour y boutonner les gaines à cartouches; de côté à la hauteur de la taille, un crochet de ceinturon en métal. Manches sans parements.

b. Pour les autres troupes excepté les *vélocipédistes*: col droit, avec pattes de la couleur du passepoil (génie: noire; train: doubles galons au lieu de pattes), pattes d'épaule avec le numéro et passants d'épaule; pour le reste comme la vareuse d'infanterie; la vareuse de cavalerie, en drap vert foncé mêlé, sans passants d'épaule.

c. Pour les *vélocipédistes*: col rabattu, avec patte cramoisie, au lieu du col droit.

Quand une vareuse passera au racommodage, on la munira, si cela est nécessaire, de garnitures aux épaules et sur les côtés.

d. Pour les *officiers*: drap de même couleur que pour la troupe, mais non mêlé, avec col droit de même étoffe, à taille, sans martingale et sans *passepoils*; longueur totale $1\frac{1}{2}$ fois au moins la longueur de la taille; manches sans parements; poches extérieures de poitrine et de jupes munies de pattelettes. Pattes de col de 4 à 5 cm.

11 janvier 1898. de longueur, en drap de garniture; les médecins et les vétérinaires, en drap bleu clair. (Les officiers du train: doubles galons au lieu de pattes.) Passants et boutons de pattes d'épaule, comme à la tunique.

6. Pantalon.

Art. 12. *a. Pantalon pour troupes à pied:* en drap foncé mêlé, mi-large; couture extérieure jusqu'à la poche de côté avec passepoil; poche ouverte dans la couture; dans la partie antérieure droite, un gousset pour la montre; derrière, des martingales; boutons en os; fond doublé en coton croisé.

b. Culotte de cavalerie: un drap foncé mêlé pour troupes montées, couture extérieure avec passepoil jusqu'à la poche; bas de la culotte avec fente, fermée par des boutons en os, et sous-pieds. Une seconde culotte garnie de drap aux parties touchant la selle; cette garniture dépasse le genou en longueur et en largeur. Toutes les parties touchant la selle doublées en coton écreu. (La garniture de drap sera renouvelée au besoin quand on fera un raccommodage.)

c. Pantalon pour sous-officiers d'artillerie, trompettes, ordonnances et soldats du train.

a. Avec garniture en cuir: en drap foncé, mêlé, pour troupes montées, mi-large; couture extérieure entre la poche et la garniture de cuir, avec passepoil; garniture de cuir et sous-pieds en peau de veau; doublé en coton écreu jusqu'à la garniture. (Quand on y fera un raccommodage, on pourvoira d'une garniture de drap les parties touchant la selle.)

β. Avec garnitures en drap: en drap foncé, mêlé, pour troupes montées, mi-large, couture extérieure jusqu'à

la poche avec passépoil; sous-pieds en cuir de veau; les parties qui touchent la selle garnies de drap; partie postérieure du haut doublée en coton écru.

11 janvier
1898.

d. Culotte de vélocipédistes: même coupe que celle de la cavalerie; descendant jusqu'à la cheville, avec une fente dans le bas et deux boutons permettant de serrer ou de desserrer; garnie de drap au siège; large aux cuisses et aux genoux, courte de corps.

Art. 13. *a. Pantalon pour officiers non montés:* mi-large, en drap marengo foncé. Passepoil dans la couture de côté. Largeur au genou de 46 à 54 cm., suivant la taille de l'officier.

b. Pantalon pour officiers montés.

a. Pantalon de marche, en drap marengo foncé.

β. Pantalon d'équitation, du même drap, dans le genre du pantalon du train (article 12, *c*, *β*), avec garniture en cuir noir ou bien, en haut, avec garniture du même drap; coupé mi-collant; avec sous-pieds en cuir.

γ. Culotte en drap marengo foncé, avec ou sans garniture du même drap ou de cuir de cerf noirci.

7. Chaussure.

Art. 14. *a. Pour toutes les troupes à pied:* deux paires de souliers, dont une paire à double semelle, souliers de marche, à talon bas de 2¹/₂ cm. de haut; tige lacée de 17 cm. de haut, avec contrefort extérieur; semelles ferrées de clous rayés, talons munis de chevilles d'acier; le tout d'après l'ordonnance de 1892. Comme seconde paire: souliers légers, peu volumineux, avec semelles en cuir, pouvant servir de chaussure de quartier et cependant assez forts pour supporter des marches sur la route.

11 janvier
1898. *b. Pour la cavalerie*: une paire de bottes à l'écuyère et une paire de souliers lacés. Tiges des bottes, en cuir de veau, fort et souple, plissées à la cheville, avec contre-forts extérieurs; la coupe du haut, en biais; la tige tendue doit monter jusqu'à 4 cm. au-dessus de l'articulation du genou. La fermeture se fait, en haut, au moyen d'un tirant et d'une boucle. La tige est munie, en outre, d'une baguette à boutonnière et de deux tirants. Les fonds à double semelle sans clous, de coupe et de forme d'après l'ordonnance de 1893 pour les formes de chaussures de la cavalerie.

c. Pour le train: deux paires de forts souliers lacés, dont l'une conforme à l'ordonnance de 1892.

8. Divers.

Art. 15. *Cravate* pour l'infanterie, à porter avec la capote, mais sans tunique, et pour les *vélocipédistes*: en laine noire, souple, large de $3\frac{1}{2}$ à 5 cm.; boutonnière derrière pour la fixer à la chemise; devant, trois boutonnières à chaque bout et un double bouton.

Art. 16. *Passepoils* de tous les effets d'habillement de la troupe: 3 mm. de largeur; pour les officiers: 4 mm.

Art. 17. *Boutons d'uniforme*, conformes aux prescriptions du 14 juillet 1875.

Gros boutons: diamètre 21 mm.

Boutons moyens: diamètre 15 mm.

Petits boutons: diamètre 10 mm.

Hauteur de la convexité du $\frac{1}{3}$ à la $\frac{1}{2}$ du diamètre.

Pour la troupe et les officiers subalternes (sauf l'artillerie et le génie), unis; pour les officiers supérieurs, avec la croix fédérale.

Empreintes sur les boutons.

11 janvier
1898.

a. Pour l'artillerie de campagne, de montagne et de position et pour les compagnies d'observateurs des troupes de forteresse :

canons en croix.

b. Pour le génie :

équipages de ponts : *ancres* ;

autres troupes du génie : *haches en croix.*

La croix rayonnée des boutons d'officiers supérieurs a les bras de 12, 8 ou 5 mm. de longueur.

Les *boutonnieres* à la poitrine de la tunique, de la capote ou du manteau sont bordées du même drap.

Art. 18. Gants. a. *Pour officiers* : gants blancs en peau ou gants blancs tissés.

b. *Pour sous-officiers et soldats*, à porter au service suivant les besoins : en fort tricot de coton noir, serré par un élastique.

Emmagasinés comme matériel de corps pour les troupes montées, ils ne sont remis aux hommes que dans la saison froide, quand le besoin s'en fait sentir.

c. Les *sous-officiers* et les *élèves des écoles préparatoires d'officiers* sont autorisés à porter des gants blancs en dehors du service.

Art. 19. Guêtres. a. Pour les *troupes à pied*, en drap de pantalon foncé, mêlé, de 25 cm. de hauteur, avec chaînettes sous-pieds ; la partie qui recouvre le pied est doublée en triège de poche ; se fermant par deux rangs de boutons en os.

Les guêtres sont conservées au dépôt et ne sont distribuées à la troupe qu'en cas de besoin.

b. Pour les *vélocipédistes* : en cuir, avec contrefort extérieur dans le bas, en dedans ; se fermant par des courroies (jambières).

11 janvier 1898. **Art. 20.** *Eperons.* *a. Pour officiers:* en métal blanc ou en acier, polis ou nickelés.

a. Eperons à visser, à col recourbé vers le haut.

β. Eperons à boucler pour les bottes à l'écuyère, à col droit; boucle pivotante, courroie et sous-pieds en cuir noirci.

Ces deux sortes d'éperons portent une molette en étoile ou à dents fixée excentriquement. Hauteur du col 8 à 12 mm.; longueur du col 35 à 45 mm. Diamètre de la molette 15 à 25 mm. Largeur de la courroie au cou de pied 20 à 35 mm.

b. Pour sous-officiers et soldats: éperons à visser en fonte malléable, molette bleuie, d'après le modèle: pour sous-officiers, polis; pour la troupe, vernis en noir.

II. Marques distinctives des différentes armes.

1. Infanterie.

Art. 21. *a. Fusiliers. Képi:* pompon de différentes couleurs (état-major de bataillon, blanc; 1^{re} compagnie, vert; 2^{me} comp., vert avec un anneau blanc; 3^{me} comp., jaune orange; 4^{me} comp., jaune avec un anneau blanc; 5^{me} comp., rouge; 6^{me} comp., rouge avec un anneau blanc); cocarde cantonale; fusils en croix et numéro du bataillon en chiffres arabes, en nickel.

Tunique: bleu foncé; garniture du col, écarlate.

Capote: pattes de col, écarlates.

Passepoils: écarlates.

Insignes du grade: en argent ou blancs.

Boutons: en nickel.

b. Carabiniers. Képi: pompon de différentes couleurs, comme pour les fusiliers; cocarde cantonale; carabines en croix et numéro du bataillon en chiffres arabes, jaunes.

Tunique: vert foncé; garniture du col, noire.

11 janvier

Capote: pattes de col, noires.

1898.

Passepoils: noirs.

Insignes du grade: en or ou jaunes.

Boutons: jaunes.

2. Cavalerie.

Art. 22. *a. Dragons.* *Képi*: tulipe, avec aigrette de crins noirs; écusson en forme d'étoile, avec le numéro de l'escadron en chiffres arabes; cocarde cantonale.

Tunique: vert foncé; garniture du col, cramoisie; sans pattes d'épaule ni numéro; passants. (Article 7.)

Contre-épaulettes, au lieu de pattes d'épaules.

Manteau et vareuse: pattes de col, cramoisies.

Pantalon: deux culottes pour troupes montées en drap gris foncé, dont une avec garniture en drap.

Passepoils: cramoisis.

Insignes du grade: en argent ou blancs.

Boutons: en nickel.

b. Guides. *Képi*: tulipe, avec aigrette de crins blancs; écusson en forme d'étoile, avec le numéro de la compagnie en chiffres arabes; cocarde fédérale. Pour le reste, comme les dragons.

3. Artillerie et train d'armée.

Art. 23. *a. Artillerie de campagne, de montagne et de position* (y compris les compagnies de parc et les convois de montagne).

Képi: pompon, écarlate; cocarde cantonale ou fédérale, suivant l'incorporation; canons en croix et numéro de l'unité (batterie, compagnie ou convoi de montagne), en chiffres arabes; compagnies du parc de dépôt, en chiffres romains.

11 janvier
1898. *Tunique*: bleu foncé; garniture du col, écarlate; sur chacune des extrémités du col sur le devant, une bombe flamboyante en drap noir, posée obliquement à 1¹/₂ cm. du bout antérieur.

Manteau (capote) et *vareuse*: pattes de col, écarlates.

Canonnières, artilleurs de montagne, serruriers et charrons: capote, deux pantalons, comme les fusiliers.

Sous-officiers montés, trompettes, ordonnances, soldats du train, maréchaux-ferrants et selliers: manteau, un pantalon pour troupes montées avec garniture en cuir et un pantalon avec garniture en drap.

Passepoils: écarlates.

Insignes du grade: en or ou jaunes.

Boutons: jaunes, avec canons en croix.

b. *Train d'armée* (train de ligne et détachements du train).

Képi: pompon, cocarde, signes distinctifs spéciaux, numéro: d'après l'incorporation. (Voir tableau, article 64.)

Tunique: bleu foncé; col en drap de tunique; au lieu de la garniture, sur le devant un double galon jaune de chaque côté, d'une longueur de 6 cm. et d'une largeur de 2 cm., avec passepoils et entre-deux rouges.

Manteau et *vareuse*: au lieu des pattes d'épaule, doubles galons, comme à la tunique.

Pantalon: un pantalon pour troupes montées avec garniture en cuir et un pantalon avec garniture en drap.

Passepoils: écarlates.

Insignes du grade: en or ou jaunes.

Boutons: jaunes, unis.

4. Génie.

Art. 24. *Képi*: pompon noir; pour la deuxième compagnie du demi-bataillon de sapeurs et du détache-

ment des équipages de pont de l'élite, noir avec anneau blanc; cocarde fédérale. 11 janvier
1898.

Marques distinctives.

Compagnie des chemins de fer: pic et pelle.

Demi-bataillon du génie: haches croisées.

Train des équipages de pont: ancre avec rame et gaffe.

Compagnie du télégraphe: disque avec foudres croisées.

Numérotation.

Les sapeurs de l'élite portent le numéro du demi-bataillon; les pontonniers de l'élite, le numéro des équipages de pont; toutes les autres troupes du génie, le numéro de la compagnie, en chiffres arabes sans exception.

Tunique: bleu foncé; col, bordé en haut et aux deux extrémités par un passepoil rouge, avec patte en drap noir, bordée par un passepoil sur le côté arrondi.

Capote et vareuse: pattes de col, noires.

Passepoils: écarlates.

Insignes du grade: en or ou jaunes.

Boutons: jaunes, avec une ancre pour les équipages de ponts et deux haches en croix pour les autres troupes du génie.

5. Troupes de forteresse.

Art. 25. *a. Canonniers, observateurs et mitrailleurs*: comme pour l'artillerie de position, avec les différences suivantes.

Képi: pompon: canonniers, rouge; observateurs, vert; mitrailleurs, jaune; les compagnies paires, avec un anneau blanc.

Marques distinctives.

Mitrailleurs: fusils en croix, au lieu de canons.
Boutons, unis.

11 janvier
1898.

Numéro.

Canonniers et observateurs : en chiffres romains.
Mitralleurs : numéro de la compagnie, en chiffres arabes.

Tunique : Mitralleurs : pas de grenade sur le col.

b. Sapeurs de la forteresse : comme pour les sapeurs du génie, sauf le numéro sur les pattes d'épaule. (Voir l'article 62.)

c. Pour la pèlerine et les guêtres, voir les articles 9 *c* et 19.

6. Troupes sanitaires.

Art. 26. *Képi* : pompon bleu ; cocarde fédérale ; numéro des ambulances, en chiffres arabes ; numéro des colonnes de transport, des trains sanitaires et des sections d'hôpital, en chiffres romains. Les états-majors de lazaret portent la croix fédérale au lieu du numéro.

Les hommes attribués aux unités de troupe portent le numéro de cette unité ; tous les numéros sont blancs.

Tunique : bleu foncé ; garniture du col, bleue.

Capote : pattes de col, bleues.

(*Les infirmiers de cavalerie* portent, au lieu de la capote, le manteau de cavalerie avec pattes bleues.)

Vareuse : pattes de col, bleues.

Pantalon : (*les infirmiers de cavalerie* : pantalon pour troupes montées, avec passepoils bleus).

Passepoils : bleus.

Insignes du grade : en argent ou blancs.

Boutons : en nickel.

7. Troupes d'administration.

Art. 27. *Képi* : pompon vert ; cocarde fédérale ; numéro de la compagnie, en chiffres arabes en nickel.

Tunique : bleu foncé ; garniture du col, verte.

Capote et vareuse: pattes de col. vertes.
Passepoils: verts.
Insignes du grade: en argent ou blancs.
Boutons: en nickel.

11 janvier
1898.

8. Dispositions spéciales concernant les officiers.

Art. 28. Les *officiers supérieurs* (colonels, lieutenants-colonels, majors) portent: au képi, le pompon de leur arme; l'infanterie, blanc; la cocarde fédérale en soie et la croix fédérale (pas de marque distinctive de l'arme); boutons, avec croix fédérale; pour le reste, l'uniforme de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les *commandants de bataillons de l'infanterie* portent la cocarde cantonale ou fédérale en soie (d'après l'autorité qui les nomme); au lieu de la croix fédérale, le numéro du bataillon en chiffres arabes.

Les *officiers supérieurs avec le grade de colonel*: schabraque garnie en drap de tunique, avec une bordure de 4 cm. de large de la couleur des passepoils.

Art. 29. Les insignes du grade et les boutons pour les officiers sont dorés ou argentés.

Art. 30. Les officiers subalternes non incorporés portent au képi la croix fédérale au lieu du numéro de l'unité.

Art. 31. Les officiers d'artillerie portent, sur le col de leur tunique (article 23 a), des grenades brodées en or sur un fond en drap noir. Les *officiers du train de ligne* (y compris les chefs du train) *et des détachements du train* portent, sur le col de leurs tunique, manteau et vareuse (article 23 b), des doubles galons en or.

11 janvier
1898.

Art. 32. Médecins et vétérinaires.

Tunique: bleu clair; garniture du col en drap noir; au manteau et à la vareuse, des pattes bleues; passepoils, noirs.

Insignes du grade et boutons, médecins: dorés; vétérinaires: argentés.

Pharmaciens.

Tunique: bleu foncé; garniture et pattes du col au manteau et à la vareuse, ainsi que passepoils, bleus.

Insignes du grade et boutons: dorés.

Art. 33. Les *commissaires des guerres, leurs adjudants* et les *officiers d'administration incorporés, les quartiers-mâtres de tous les états-majors et des unités de troupe* et les *officiers d'administration du service territorial et des étapes chargés des mêmes fonctions* portent:

- a. au képi: le numéro de l'unité ou la croix fédérale, suivant leur incorporation;
- b. au col de la tunique et de la vareuse: un double galon en argent de 5 à 6 cm. de long et 2 cm. de large avec entre-deux vert, d'après le modèle.

III. Branches de service et fonctions spéciales.

Art. 34. Officiers de l'état-major général.

Képi: pompon, cramoisi; cocarde fédérale en soie et croix fédérale.

Tunique: bleu foncé; garniture du col, cramoisie.

Manteau et vareuse: pattes de col, cramoisies. (Les officiers de la section des chemins de fer portent à la tunique: garniture du col, noire; au manteau et à la vareuse: pattes de col, noires).

Pantalon: sur les coutures extérieures, bandes 11 janvier
cramoisiées de 4 $\frac{1}{2}$ à 5 cm. de large. 1898.

Passepoils: cramoisis.

Insignes du grade et boutons: dorés.

Art. 35. Officiers du service territorial et des étapes.

Uniforme de l'arme dont ils sont sortis.

Les commandants de gares portent, en service, une bande blanche autour de la coiffure.

Art. 36. Officiers de la justice militaire.

Képi: pompon, orange; cocarde fédérale avec croix fédérale.

Tunique: garniture, orange.

Capote et vareuse: garniture et pattes du col, orange.

Passepoils: orange.

Insignes de grade et boutons: argentés.

Art. 37. Adjudants.

Les adjudants portent, comme insignes, une aiguillette, consistant en un cordon en argent mat de 4 mm. d'épaisseur formant coulant, tressé à ses deux extrémités. Les tresses se terminent en dehors par un bout de cordon simple et une pointe en métal argenté.

Les deux parties du cordon sortant des tresses en dedans sont repliées et cousues solidement sur une petite pièce de drap, qui les réunit et est munie, au milieu, d'une boutonnière, pour la fixer au bouton sous la patte d'épaule droite à 2 cm. de la couture de l'épaule.

Longueur du coulant: 80 cm.; longueur des tresses: 85 cm. à une extrémité et 75 cm. à l'autre.

L'aiguillette se porte comme suit. On la prend dans les deux mains, la tresse la plus longue et le coulant dans la droite. On passe le bras droit dans le coulant,

11 janvier 1898. de façon que la longue tresse pende derrière le dos, la courte restant en avant, et l'on boutonne la petite pièce de drap sur l'épaule droite; on ramène la longue tresse en avant par dessous le bras, puis on boutonne les deux bouts des tresses, par leur ganse en cordonnet d'argent, au bouton supérieur droit de la poitrine.

Les adjudants des bataillons d'infanterie, les adjudants des demi-bataillons du génie, les adjudants des équipages de ponts et ceux des troupes sanitaires, des troupes d'administration et des chefs du train *ne portent pas les insignes d'adjudant.*

Art. 38. Aumôniers.

Casquette (casquette d'officier): en drap noir, avec une petite croix fédérale; passepoils, noirs; insignes du grade (capitaine), en argent.

Redingote: en drap noir.

Pantalon: noir.

Capote à capuchon: marengo.

Boutons: noirs.

Art. 39. Poste et télégraphe.

Képi: pompon, blanc; cocarde et croix fédérales.

Tunique: bleu foncé; garniture du col, blanches.

Capote et vareuse: pattes de col, blanches.

Passepoils: blancs.

Insignes du grade et boutons: argentés.

Les employés de la poste militaire non mentionnés ici portent un brassard en drap rouge, sur lequel est un cor de postillon en drap blanc (article 43 c).

Art. 40. Secrétaires d'état-major.

Képi: pompon, cramoisi; cocarde et croix fédérales.

Casquette: casquette d'officier.

Tunique: bleu foncé; col sans garniture, avec passepoil à la bordure supérieure. 11 janvier 1898.

Capote et vareuse: pattes de col, cramoisies.

Passepoils: cramoisis.

Insignes du grade: en or.

Boutons: dorés, unis.

Art. 41. Vélocipédistes.

Casquette: avec la cocarde suivant l'incorporation; état-major de l'armée et état-major de corps d'armée, cramoisie; état-major des divisions de numéros inférieurs, cramoisie, avec une barre blanche; état-major des divisions de numéros supérieurs, blanche, avec une barre cramoisie; brigade de landwehr, blanche.

Tunique: bleu foncé, à col rabattu, avec pattes de col cramoisies.

Manteau: forme pèlerine à capuchon, en drap bleu mêlé; col, avec pattes cramoisies.

Vareuse: col rabattu, avec pattes cramoisies.

Pantalon: une culotte de course, en drap foncé mêlé (comme à l'article 12 *d*), et un pantalon de marche du même drap, de la coupe de celui des troupes à pied, avec sous-pieds en cuir.

Passepoils: cramoisis.

Insignes du grade: en or ou jaunes.

Boutons: jaunes.

Art. 42. Elèves des écoles préparatoires d'officiers.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers portent l'habillement et l'équipement des sous-officiers ou des soldats de leur arme; seulement, ils ont la casquette d'officier au lieu du képi. Ils sont autorisés à porter des gants blancs hors du service. Les élèves-officiers d'armes

11 janvier montées peuvent être autorisés à porter, hors du service.
1898. le pantalon d'équitation et les bottes à l'écuyère.

Les élèves-officiers des troupes sanitaires (médecins et pharmaciens) portent la casquette, le manteau, la vareuse et le pantalon conformes aux prescriptions établies pour les officiers sanitaires, avec le sabre d'officier sans dragonne.

IV. Marques distinctives spéciales et insignes du grade.

1. Brassards de campagne pour toutes les troupes.

Art. 43. a. Brassard fédéral. Bande d'étoffe rectangulaire, en laine écarlate, de 420/75 mm.; ourlée, avec trois crochets, auxquels correspondent trois œillets en deux rangées à 6 cm. de distance. Croix fédérale, de 50 sur 15 mm. pour la longueur et la largeur des bras, en laine blanche, piquée au milieu de la bande.

b. Brassard international. Bande blanche, avec croix rouge, de mêmes dimensions qu'au brassard fédéral et d'une confection analogue, mais en coton.

c. Brassard pour la poste militaire, comme le brassard fédéral, mais portant un cor de postillon en drap blanc au lieu de la croix blanche.

d. Brassard pour les domestiques civils et les palefreniers. Bande de coton rouge, sans croix, de la même confection que le brassard fédéral.

Les brassards *a*, *b* et *c* sont emmagasinés comme matériel de corps.

Les brassards internationaux sont numérotés et estampillés. Ils sont portés par le personnel sanitaire, les aumôniers et le personnel des autres troupes attribué aux unités sanitaires.

Les brassards pour les domestiques civils et les palefreniers sont munis, sur la face intérieure, du timbre de l'état-major ou du corps de troupes auquel ils appartiennent. 11 janvier
1898.

2. Insignes du chef du Département militaire fédéral, des chefs d'armes, des chefs de service, du général, des commandants de corps d'armée et de division et des chefs de section de l'état-major de l'armée.

Art. 44. Le *chef du Département militaire fédéral*, fonctionnant en tenue militaire, porte l'uniforme de l'arme ou de la troupe à laquelle il appartient, ainsi que les insignes de son grade. S'il possède, dans l'armée, le grade de colonel, il porte l'uniforme et les insignes de commandant de corps d'armée.

Les *chefs d'arme* et les *chefs de service* portent, lors des inspections et des revues ou lorsqu'ils fonctionnent officiellement comme militaires, l'uniforme de leur arme et les insignes du grade qu'ils possèdent; en outre, le pantalon est muni d'une bande de même couleur que les passepoils et d'une largeur de 4¹/₂ à 5 cm.

Art. 45. Le *général*, les *colonels commandants de corps d'armée* et les *colonels divisionnaires*.

Képi: pompon en or; le général porte en outre un galon d'or dentelé avec damassure, large de 16 mm., au bord supérieur du képi.

Tunique: bleu foncé; garniture du col, écarlate.

Manteau et vareuse: pattes de col, écarlates.

Pantalon: bande écarlate, de 4¹/₂ à 5 cm. de largeur, sur la couture extérieure.

Passepoils: écarlates.

Insignes des grades et boutons: dorés.

Le reste comme à l'article 28.

11 janvier 1898. Le *général* et les *colonels commandants de corps d'armée*: une écharpe en fils d'argent, entretissée de soie rouge, avec flocs en argent, et fixée au moyen d'une boucle en argent autour des hanches. Schabraque avec garniture de drap bleu foncé, bordée d'un galon d'or de 4 cm. de large; coin postérieur portant une croix rayonnante brodée en fils d'argent de 4 cm. de longueur pour les bras.

Art. 46. Durant les combats et la marche:

le général est accompagné d'une ordonnance (sous-officier de cavalerie) portant un étendard de cavalerie;

les commandants de corps d'armée sont accompagnés d'une ordonnance portant un fanion avec croix blanche sur champ rouge triangulaire, de 60 cm. de hauteur et un mètre de longueur;

les commandants de division sont accompagnés d'une ordonnance portant un fanion-oriflamme rouge et blanc de 50 cm. de hauteur et un mètre de longueur.

Art. 47. Les *chefs de section de l'état-major de l'armée* portent l'uniforme de leur arme ou de leur troupe et les insignes du grade qu'ils revêtent dans l'armée; le pantalon est muni d'une bande de 4½ à 5 cm. de largeur de la même couleur que les passepoils.

Le *chef de l'état-major général* porte les insignes de commandant de corps d'armée.

3. Insignes du grade des officiers.

Art. 48. a. Dispositions générales.

Insigne général d'officier: dragonne d'officier aux couleurs nationales, d'après l'ordonnance.

Pattes d'épaules ou *contre-épaulettes* à la tunique et à la vareuse de tous les officiers.

Contre-épaulettes: pour la tunique de la cavalerie. 11 janvier

Pattes d'épaule: pour la tunique et la vareuse des autres officiers et la vareuse de la cavalerie. 1898.

Sabre d'officier.

Insignes du grade: étoiles sur les pattes d'épaule ou les contre-épaulettes et galons en métal à la coiffure.

Art. 49. b. Insignes du grade.

Etoiles.

Nombre.

Colonel	3	Capitaine.
Lieutenant-colonel	2	Premier lieutenant
Major	1	Lieutenant

Galons.

Nombre.

Colonel	3	Capitaine
Lieutenant-colonel	2	Premier lieutenant
Major	1	Lieutenant

Art. 50. *Pattes d'épaule:* en forte toile de lin, renforcée par des bandes en acier, avec passepoils et doublure de la couleur des passepoils; garnie de tresses dorées ou argentées suivant la couleur des boutons ou en métal estampé avec la même damassure; le bout supérieur est à 1 cm. de distance de la couture du col; les officiers subalternes et les commandants des bataillons d'infanterie portent sur les pattes d'épaule, à $\frac{1}{2}$ cm. de leur extrémité inférieure, le numéro de leur unité d'incorporation en même métal que celui des étoiles (voir dernier alinéa) avec damassure. La bordure et le bout supérieur des pattes d'épaule des officiers supérieurs sont ornés.

La patte d'épaule se fixe à la tunique et à la vareuse au moyen d'une languette en drap de 25 mm. de largeur, cousue sur sa face inférieure et munie d'une boutonnière. Pour les officiers subalternes, la patte d'épaule a une

11 janvier boutonnière à 2 cm. de son extrémité supérieure; pour 1898. les officiers supérieurs, elle est pourvue d'un crochet.

Largeur des pattes d'épaule des officiers subalternes, 35 mm.

Largeur des pattes d'épaule des officiers supérieurs, 45 mm.

Contre-épaulette, formée d'un ovale à gorge; l'ovale est rembourré, mais non la gorge, qui est munie d'une boutonnière; la partie intérieure est recouverte de drap de garniture.

Pour les *officiers subalternes*, un bourrelet métallique uni enveloppant l'ovale et une bordure argentée enveloppant la gorge, avec un bouton; le bourrelet et la bordure laissent en dehors un petit bord libre de 2 mm. de largeur; fond en drap de garniture cramoisi.

Pour les *officiers supérieurs*, le bourrelet est orné; le fond est en drap noir.

	Simple.	Ornées.
Longueur totale	150 mm.	150 mm.
„ du bourrelet	90 „	90 „
Largeur extérieure	120 „	120 „
„ intérieure	84 „	75 „
„ du bourrelet	24 „	28 „

Les étoiles des pattes d'épaule et des contre-épaulettes sont à huit rayons, avec une croix fédérale au milieu; diamètre: pour les officiers supérieurs 18 mm., pour les officiers subalternes 13 mm.; longueur des bras de la croix, 8 ou 6 mm.

Les étoiles des pattes d'épaule (de même que le numéro de l'unité pour les officiers subalternes et les commandants des bataillons d'infanterie) sont argentées sur les pattes d'épaule en or et dorées sur les pattes d'épaule en argent. Les étoiles des contre-épaulettes sont argentées.

Art. 51. *Galons* à la coiffure, de même métal que les boutons; sur le bord de la coiffure: au képi immédiatement au-dessus de la visière; au képi de cavalerie et à la casquette, au bord supérieur du tour de tête, avec un intervalle de 3 mm. entre chacun d'eux. Pour les officiers supérieurs, larges de 8 mm.; pour les officiers subalternes, de 3 mm. 11 janvier
1898.

4. Insignes du grade des sous-officiers et des appointés.

Art. 52. *Adjudant sous-officier*: un double galon en or ou en argent sur l'avant-bras et un simple galon en or ou en argent sur le bras.

a. Adjudant sous-officier non monté: sabre et dragonne de sous-officier, d'après l'ordonnance du mois de mai 1883.

b. Aides-instructeurs, secrétaires d'état-major et adjudants sous-officiers montés: sabre d'officier avec dragonne de sous-officier, d'après l'ordonnance du mois de mai 1883; ceinturon en cuir noir, semblable à celui des officiers.

Sergents-majors: un double galon en or ou en argent sur l'avant-bras.

Les maréchaux des logis chefs et les sergents-majors montés portent le sabre d'officier avec ceinturon et dragonne d'adjudant sous-officier monté; les sergents-majors non montés portent le sabre de sous-officier avec dragonne d'après l'ordonnance du mois de mai 1883.

Fourriers: un simple galon en or ou en argent sur le bras et l'avant-bras. Sabre, ceinturon et dragonne, comme les adjudants sous-officiers.

Sergents et maréchaux des logis: un simple galon en or ou en argent sur l'avant-bras.

Caporaux et brigadiers: un double galon en laine avec entre-deux sur l'avant-bras.

Appointés: un simple galon.

11 janvier 1898. Les galons sont en or ou en argent suivant que les boutons sont jaunes ou blancs; les galons en laine sont blancs pour l'infanterie, la cavalerie, les troupes sanitaires et les troupes d'administration; jaunes pour les carabiniers, l'artillerie, le génie et les vélocipédistes. Tous les galons des sous-officiers et des appointés ont le même passepoil que l'uniforme.

Les insignes de grade en métal sur l'avant-bras forment un angle \wedge (chevron); les insignes en laine et les galons en métal portés sur le bras sont droits et cousus obliquement sur la manche.

Art. 53. Prescriptions spéciales pour les galons.

A. Galons en métal.

Galons confectionnés avec des fils de chaîne de soie à double trame. Le fil métallique est en nickel argenté ou bien doré au feu. Largeur des galons 22 mm., avec cinq damassures au moins à 18 fils métalliques pour 3 cm. de longueur.

Galon double, séparé au milieu par un entre-deux de 2 mm. d'épaisseur et bordé de passepoils de 3 mm. d'épaisseur.

Galon simple, bordé de passepoils de 3 mm. d'épaisseur.

B. Galons en laine.

Trame et chaîne de laine. Largeur du galon simple 22 mm.; damassure dentelée, avec cinq damassures au moins pour 3 cm. de longueur.

Galon double, formé de deux bandes de 22 mm. de largeur chacune, séparées au milieu par un entre-deux de 2 mm. d'épaisseur et bordé de passepoils de 3 mm. d'épaisseur.

Galon simple, formé d'une seule bande de 22 mm. de largeur, bordée de passepoils de 3 mm. d'épaisseur.

5. Attributs spéciaux.

11 janvier
1898.

Art. 54. a. Pour les infirmiers.

Galon simple en laine blanche, large de 12 mm., fixé au milieu de la partie antérieure du col sur les deux extrémités et se terminant en pointe vers l'arrière. A la tunique, le galon s'étend jusqu'au bouton de patte d'épaule; à la vareuse et à la capote, suivant la longueur des pattes, de façon que la pointe du galon affleure la pointe de la patte.

b. Pour les musiciens.

A la tunique, à la capote et à la vareuse: galon en laine, large de 12 mm., de la couleur des galons en laine des sous-officiers, autour du parement de la manche, à 3 mm. de distance du passepoil; à la vareuse, à 14 cm. de l'extrémité de la manche.

c. Pour les ouvriers.

Armuriers: fusils en croix.

Maréchaux ferrants: un fer à cheval.

Serruriers: tenaille et marteau.

Charrons: une roue.

Selliers: un couperet.

Pour les fusiliers, l'artillerie et le génie: écarlate.

Pour les carabiniers: jaune.

Pour la cavalerie: cramoisi.

Les attributs sont découpés en drap de garniture; ils se portent à la partie supérieure des manches de la tunique, de la capote (manteau) et de la vareuse.

Art. 55. Insignes individuels.

a. *Pour les bons tireurs*: plaque rectangulaire en métal argenté ou doré avec damassure (imitation de tresses), de 40 mm. sur 10, à coins rabattus, bord bombé et deux

11 janvier 1898. boutons de 6 mm. de diamètre. Fond de 43 mm. sur 13, en drap de passepoils, avec entre-deux en métal; boutons fixés au moyen de crochets en fil de laiton, servant aussi à fixer la plaque.

b. Pour les bons estimateurs de distances : étoile à six rayons, en métal argenté ou doré, avec damassures, de 16 mm. de diamètre, sans croix, avec crochets en fil de laiton; fond de même forme, en drap de passepoils, dépassant le métal de 2 mm.

c. Pour les bonnes estafettes : coulant en métal argenté, avec damassures, en forme de ruban, de 7 mm. de largeur, à bords bombés (hauteur et largeur en travers 35 mm., diamètre extérieur du coulant 22 mm.), avec crochets en fil de laiton; fond de même forme en drap de passepoils dépassant le métal de 1,5 mm., avec entre-deux en métal.

d. Pour les bons canonniers pointeurs : angle (chevron) de 75° en métal doré avec damassures pour la tunique, en forme de ruban, de 10 mm. de large, à bords bombés et boutons imités au sommet de l'angle et aux deux bouts (longueur des côtés au milieu 30 mm.), avec crochets en fil de laiton; fond de même forme en drap de passepoils dépassant le métal de 1,5 mm. Pour la vareuse, en galon d'or avec passepoils tissés.

e. Pour les bons maréchaux ferrants : deux clous en croix, en métal de bouton (jaune ou blanc), fixés dans le fer à cheval sur un fond en drap noir au moyen d'un fil de laiton (article 54 c).

f. Pour les pontonniers bateliers de I^{re} classe : ancre brodée en fil d'or sur fond en drap noir (modèle).

Ces insignes, excepté les clous (*e*), se portent sur l'avant-bras gauche de la tunique et de la vareuse. Les insignes des bons tireurs et estimateurs de distances de l'infanterie se portent sur la tunique et la capote.

V. Equipement.

11 janvier
1898.

1. Equipement des sous-officiers et des soldats.

Art. 56. Le tableau annexé chaque année au message concernant les indemnités à payer aux cantons par la Confédération pour l'habillement et l'équipement des recrues fait règle pour le nombre et le genre des objets d'équipement à remettre aux sous-officiers et aux soldats.

Art. 57. Les objets d'équipement doivent être conformes aux modèles et aux ordonnances adoptés par le Conseil fédéral et remis aux administrations militaires des cantons et aux fournisseurs.

Art. 58. La chaussure (article 14) et le linge de corps doivent être fournis par l'homme.

Linge de corps : deux chemises, de préférence en flanelle de laine ou de coton ou bien en tricot, sans col, de moyenne longueur, descendant jusqu'au milieu de la cuisse et ouvertes sur la poitrine.

Bas ou chaussettes : au moins deux paires, en laine ou en coton, tricotés à la main ou à la machine, suffisamment grands, ou bien des chiffons en coton.

2. Equipement des officiers.

Art. 59. Les objets ci-après désignés font partie de l'équipement des officiers.

a. *Sabre*, avec ceinturon et dragonne, pour tous les officiers, à l'exception des aumôniers.

b. *Revolver*, pour tous les officiers, à l'exception des officiers judiciaires et des aumôniers.

c. *Sifflet à signaux*, avec cordon noir, pour les officiers de compagnie des unités de troupes portant fusil et pour les officiers de l'artillerie de campagne, du train d'armée et de vélocipédistes.

11 janvier
1898. *d. Jumelles*, pour les officiers de l'état-major général, des corps combattants (infanterie, cavalerie, artillerie sans le train d'armée, génie et troupes de forteresse) et de vélocipédistes.

e. Sac, pour les officiers subalternes non montés, à l'exception des officiers judiciaires, des secrétaires d'état-major, des officiers de la poste et du télégraphe et des aumôniers.

f. Malle (à compartiments), pour tous les officiers.

g. Sabretache, pour tous les officiers, à l'exception des officiers sanitaires, des officiers judiciaires, des secrétaires d'état-major, des officiers de la poste et du télégraphe et des aumôniers.

h. Equipement de cheval (dans une caisse), pour tous les officiers montés de l'élite, alors même qu'ils ne doivent monter qu'au cours de leur temps de service.

Art. 60. Font partie de l'équipement des sous-officiers et des soldats promus officiers du landsturm armé et des médecins non gradés :

a. un *sabre d'officier*, avec ceinturon et dragonne ;

b. un *havresac de soldat*.

Art. 61. Les modèles et les ordonnances adoptés par le Conseil fédéral font règle pour la fabrication et la nature des objets d'équipement.

Les armes doivent être contrôlées et estampillées par l'intendance du matériel fédéral de guerre.

VI. Tableaux.

Art. 62. Tableau des marques distinctives des différentes armes et branches de service.

Art. 63. Tableau des marques distinctives d'incorporation.

Art. 64. Tableau des marques d'incorporation pour le train de ligne, les détachements du train et les ordonnances. 11 janvier 1898.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 65. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les prescriptions qui lui sont contraires.

Les hommes déjà équipés continuent à porter leurs anciens effets jusqu'à leur remplacement. Les hommes non encore équipés recevront des objets d'habillement et d'équipement de l'ordonnance actuelle jusqu'à ce que les provisions existantes soient épuisées.

Il est accordé aux officiers de l'élite et de la landwehr du premier ban un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1900 pour conformer leur habillement aux prescriptions de ce nouveau règlement.

Les officiers de la landwehr du second ban et du landsturm sont autorisés à porter leur habillement et leur équipement actuels jusqu'à leur libération définitive du service militaire.

Les objets d'habillement et d'équipement qui ne seraient conformes ni à l'ordonnance actuelle ni à la nouvelle ordonnance ne seront plus tolérés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les commandants des corps de troupes et ceux des écoles et des cours au service d'instruction sont responsables de la stricte exécution de ces prescriptions; les contraventions seront sévèrement punies.

Berne, le 11 janvier 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

12 janvier
1898.

Arrêté

concernant

la production et l'emploi de l'acétylène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le second paragraphe de l'art. 6 de l'ordonnance du 14 avril 1897 concernant la production et l'emploi de l'acétylène est complété ainsi qu'il suit :

„Sont cependant autorisées, pour l'usage à l'air libre, les lampes adaptées à des véhicules, à condition que la quantité de carbure de calcium nécessaire pour les remplir ne dépasse pas 100 grammes.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 janvier 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

KISTLER.
